

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC SAINT-JEAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal de la quatrième séance d'ajournement de la session régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon du 4 septembre 2007, tenue le lundi 17 septembre 2007 à la salle du conseil à 19 h et à laquelle sont présents Madame la conseillère Marjolaine Girard, Messieurs les conseillers Nicolas Côté, Christian Gaudreault, Réjean Nadeau, Bernard Tremblay, Régis Larouche qui siègent sous la présidence du maire M. Yvon Drolet.

Assiste également M. Dany Dallaire, directeur général

8- PROJET DE DÉVELOPPEMENT PARC ÉOLIEN DE VAL-ÉO

M. Nicolas Côté déclare son intérêt pécuniaire et se retire des discussions. Le directeur général explique les développements survenus dans le dossier. Une nouvelle entente a été négociée avec les partenaires, elle est soumise au conseil.

ATTENDU l'offre de partenariat contenue dans le projet d'entente soumis à la municipalité par la Coopérative Val-Éo et son partenaire Algonquin Power Management inc., le 17 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE le projet assure des retombées économiques importantes dans le milieu ;

ATTENDU QUE le partenariat proposé accorde à la municipalité une participation dans le projet laquelle peut être bonifiée à son choix ;

ATTENDU QUE ladite entente économique ne limite en rien le processus réglementaire qui sera appliqué en vue de l'implantation d'un projet éolien sur notre territoire ;

ATTENDU QUE le conseil a donné mandat au maire et au directeur général de négocier une entente satisfaisante pour la municipalité ;

ATTENDU QUE le nouveau projet d'entente soumis répond à cette exigence ;

199-09-07

A ces causes, il est proposé par M. Réjean Nadeau, appuyé par M. Christian Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- QUE la municipalité de Saint-Gédéon accorde son appui au projet de développement éolien présenté par la Coopérative Val-Éo et son partenaire Algonquin Power Management inc.;
- QUE le conseil approuve le protocole d'entente soumis lequel accorde notamment à la municipalité des redevances annuelles de 2 500 \$ par mégawatt installé pour les éoliennes situées sur son territoire ;
- QUE la municipalité s'engage à acquérir jusqu'à 30 % des parts ordinaires selon les termes du protocole d'entente ;
- QUE la municipalité s'engage à former une entité juridique avec Algonquin Power Management inc. et Val-Éo ;
- QUE M. Yvon Drolet, maire et M. Dany Dallaire, directeur général, soient autorisés à signer ledit protocole ;

11- TRAVAUX ROUTIERS M.T.Q.

Lors d'une rencontre avec des représentants du ministère des Transports, ces derniers ont fourni le plan des travaux de réfection de la courbe du rang 5. On dépose donc ce plan au conseil.

#### 14- CORRESPONDANCE

Le directeur général résume la demande d'appui de la municipalité d'Hébertville en regard avec l'adoption d'un règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur certains chemins publics municipaux de la Municipalité d'Hébertville. Après vérifications auprès de cette municipalité, le rang Belle-Rivière est inclus dans leur projet de règlement.

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville désire régir la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur certains chemins publics sur son territoire ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est assujéti à l'approbation du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE le chemin du rang de la Belle-Rivière est régi par ledit règlement et qu'il se continue sur le territoire de notre municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Gédéon est favorable à une telle réglementation ;

200-09-07

Pour ces motifs, il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gédéon donne son appui à la municipalité d'Hébertville dans ses démarches visant à régir la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur certains chemins publics sur son territoire et plus particulièrement en ce qui concerne le rang Belle-Rivière de la municipalité de Saint-Gédéon qui est touché par cette prohibition.

#### 16- RAPPORTS DES COMITÉS

##### Comité des finances

Mme Marjolaine Girard fait part d'une activité bénéfique tenue par la Fondation du développement durable.

201-09-07

Il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyée par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat de deux billes à 50 \$ chacun pour assister à l'activité bénéfique de la Fondation du développement durable qui se tiendra le 20 septembre à Chicoutimi.

#### 18- LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2007-363 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CHIENS ET DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LE LICENCIEMENT DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le projet de règlement vise à établir une tarification pour le licenciement des chiens. Le directeur général est exempté de la lecture du règlement, lequel est adopté comme suit :

Règlement  
No 2007-363

Concernant l'enregistrement des chiens et décrétant une tarification pour le licenciement des chiens sur le territoire de la municipalité

---

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de la loi, le conseil peut exiger à toute personne gardant un chien sur le territoire de le faire enregistrer et de payer certains droits à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2000-311 adopté antérieurement par la municipalité et qui régissait le présent objet a été abrogé par l'adoption du règlement numéro 1004-07 concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos d'adopter un règlement spécifique relativement à l'enregistrement des chiens sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure du conseil tenue le 6 août 2007 ;

À CES CAUSES, Il est proposé par M. Nicolas Côté, appuyé par M. Christian Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 2007-363 lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

#### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

**Chenil :**

Endroit où sont logés, dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou à des fins de compétitions sportives, plus de 3 chiens.

**Chien :**

Le mot chien partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend des chiens mâles ou femelles tenus ou gardés dans la municipalité.

**Gardien ou propriétaire :**

Toute personne qui possède ou a la garde d'un chien ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou tout autre titre ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un chien.

**Licence :**

Permis accordé à un propriétaire ou gardien d'un chien ayant l'obligation en vertu du présent règlement de payer des droits et s'enregistrer à la municipalité.

**Médailon :**

Pièce de plastique ou métal portant un numéro correspondant au numéro de la licence apparaissant au registre de la municipalité et pouvant permettre de retracer le propriétaire d'un chien déterminé.

### **ARTICLE 3**

#### **CONTRAT ET ENTENTE**

Le conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, organisme, société ou corporation pour assurer en tout ou en partie l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

#### **LICENCE OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement à chaque année le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Ladite personne doit de plus obtenir du service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le médaillon ainsi remis doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon en question doit porter le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité ainsi que toute autre inscription permettant de l'identifier.

## **ARTICLE 5**

### **AJUSTEMENTS**

L'obligation prévue à l'article 4 du présent règlement s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés et gardés avec les ajustements suivants :

- a) Si le chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité valide et non expirée, la licence prévue à l'article 4 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, le chien devra être muni de la licence prévue à l'article 4 selon les conditions établies au présent règlement.

## **ARTICLE 6**

### **EXCEPTIONS**

L'obligation prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) À toute personne, corporation ou société exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale.
- b) À toute personne, corporation ou société opérant une clinique vétérinaire dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale et uniquement dans le cas où les animaux sont gardés dans le cadre de ses opérations professionnelles.

## **ARTICLE 7**

### **RECENSEMENT**

Toute personne dûment mandatée en vertu de l'article 3 du présent règlement a le pouvoir d'effectuer à chaque année un recensement de l'ensemble des chiens sur tout ou partie du territoire de la municipalité. Pour ce faire elle est autorisée à visiter les propriétés mobilières et immobilières de la municipalité.

## **ARTICLE 8**

### **TARIFICATION**

**8.1** Les tarifs suivants sont décrétés et sont exigibles aux fins d'enregistrement et de licenciement des chiens, le tout découlant des obligations prévues au présent règlement :

- a) 15 \$ par chien enregistré et licencié.
- b) 100 \$ pour une licence de chenil dûment reconnu comportant un maximum de 10 chiens.
- c) 150 \$ pour une licence de chenil dûment reconnu comportant plus de 10 chiens.

**8.2** Les tarifs fixés sont payables à chaque année.

## **ARTICLE 9**

### **INFRACTION**

Constitue une infraction au présent règlement le fait de refuser de procéder au licenciement d'un chien en contravention aux articles 4 et 5 ou de ne pas payer la tarification exigée en vertu de l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 10**

### **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction se rend passible d'une amende minimale de soixante et quinze dollars (75 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction et minimale de deux cent dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour toute infraction subséquente.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention au présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

## **ARTICLE 11**

### **CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise de façon générale le directeur général de la municipalité, son adjoint, le procureur de la municipalité ou toute personne dûment nommée en vertu de l'article 3 du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 12**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Drolet  
Maire

---

Dany Dallaire  
Directeur général

## **19- REFINANCEMENT D'EMPRUNT RÈGLEMENT NO 94-238**

Le directeur général fait rapport suite à l'appel d'offres lancé pour le refinancement du billet au montant de 93 400 \$ du règlement d'emprunt no 94-238. Deux institutions financières ont été invitées à soumissionner soit les Caisses Desjardins et la Financière – Banque Nationale, détenteur actuel du titre.

Il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyée par M. Régis Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- QUE la Municipalité de Saint-Gédéon accepte l'offre qui lui est faite par La Financière Banque Nationale pour le renouvellement d'un emprunt au montant de 93 400 \$ par billets en vertu du règlement numéro 94-238, au prix de 98,026 % échéant en série 5 ans comme suit :

203-09-07

16 800 \$	4.50 %	20 septembre 2008
17 600 \$	4.60 %	20 septembre 2009
18 600 \$	4.70 %	20 septembre 2010
19 700 \$	4.90 %	20 septembre 2011
20 700 \$	5.00 %	20 septembre 2012

- QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ;
- QUE M. Yvon Drolet, maire et M. Dany Dallaire, directeur général, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à ce financement.

## 20- AFFAIRES NOUVELLES

### B) MOTION DE SYMPATHIES

204-09-07

Il est proposé par Monsieur le conseiller Nicolas Côté, appuyé par Madame la conseillère Marjolaine Girard et il est résolu à l'unanimité de voter une motion de sympathies à l'égard de Monsieur Jean-Philippe Coulombe et de sa famille, suite au décès de son épouse, Madame Paulette Gagnon.

## 22- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A 19 h 15, M. Réjean Nadeau propose la levée de l'assemblée.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

## CERTIFICAT DE CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, directeur général, de la municipalité de Saint-Gédéon, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires suffisants pour couvrir toutes les dépenses encourues ou acceptées lors de cette assemblée.

\_\_\_\_\_  
Directeur général